

CONSOLIDATION

CODIFICATION

St. Peter's Reserve Act

Loi de la réserve de St. Peter

S.C. 1916, c. 24

S.C. 1916, ch. 24

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act relating to the St. Peter's Indian Reserve

- 1 Short title
- 2 Patents confirmed
- 3 Act retroactive

TABLE ANALYTIQUE

Loi relative à la Réserve des sauvages de St. Peter

- 1 Titre abrégé
- 2 Lettres patentes confirmées
- 3 Rétroactivité



S.C. 1916, c. 24

S.C. 1916, ch. 24

An Act relating to the St. Peter's Indian Reserve

[Assented to 18th May 1916]

Loi relative à la Réserve des sauvages de St. Peter

[Sanctionnée le 18 mai 1916]

WHEREAS an information on behalf of His Majesty was exhibited in the Exchequer Court of Canada on the seventeenth day of October, 1914, claiming among other things a declaration of the court that a release or surrender of the St. Peter's Indian Reserve, situate in the county of Selkirk in the province of Manitoba, made on the twenty-fourth day of September, 1907, was invalid and void, and that all patents heretofore issued for lands included in the said Reserve and certain alleged sales of land in the said Reserve might be declared void and of no effect; and whereas His Majesty has since consented to confirm and make good certain of the patents and, subject to the terms and conditions hereinafter set out, certain of the sales made: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:-

Short title

1 This Act may be cited as *The St. Peter's Reserve Act*.

Patents confirmed

2 The patents of lands included in the said St. Peter's Reserve issued by His Majesty and the sales of such lands made on behalf of His Majesty in the said Reserve are hereby confirmed and made good,—

Lands held by Indians

(a) in cases where such lands were unsold and were held by the Indian patentees on the first day of June, 1915; and

CONSIDÉRANT qu'une dénonciation au nom de Sa Majesté a été présentée devant la Cour de l'Échiquier du Canada, le dix-septième jour d'octobre 1914, demandant entre autres choses une déclaration de la cour à l'effet d'invalider et annuler une cession ou un abandon de la réserve des sauvages de St. Peter, située dans le comté de Selkirk, province du Manitoba, fait le vingt-quatrième jour de septembre 1907, et que toutes les lettres patentes qui ont été émises jusqu'ici pour des terres comprises dans ladite réserve et certaines prétendues ventes de terres dans ladite réserve puissent être déclarées nulles et de nul effet; et considérant que Sa Majesté a depuis consenti à confirmer et faire exécuter certaines lettres patentes, et, subordonnément aux termes et conditions ciaprès stipulés, certaines ventes qui ont été faites; À ces causes Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de la ré*serve de St. Peter.

Lettres patentes confirmées

2 Les lettres patentes des terres comprises dans la réserve de St. Peter émises par Sa Majesté et les ventes de ces terres faites au nom de Sa Majesté sont par les présentes confirmées et mises en exécution,—

Terres en la possession des sauvages

a) dans les cas où ces terres n'étaient pas vendues et étaient en la possession de sauvages ayant des lettres patentes au premier jour de juin 1915; et

Réserve de St. Peter Articles 2-3

Lands on which one dollar per acre has been paid

(b) in cases where the additional sum of one dollar for each acre of such lands included in such patent or sale, together with interest at the rate of five per centum per annum from the first day of June, 1915, until payment, has been or is paid to His Majesty; and

Lands where lien is given for payment of one dollar per acre

(c) in cases where the owner gives His Majesty a lien creating a first charge upon the lands, subject only to taxes, for the sum of one dollar for each acre of such lands included in such patent or sale, payable in five equal annual instalments with interest at the rate of five per centum per annum from the first day of June, 1915, the first of such instalments and interest to be due and payable on the first day of June, 1916, such lien to be effected by an endorsement of the lien or a caveat respecting same on the Certificate of Title issued to the owner by the District Registrar of the proper Land Titles Office: Provided that such lien may be paid in full at any time during the said five years with interest as aforesaid to the date of payment.

Discharge of lien

The Certificate of the Deputy Superintendent General of Indian Affairs certifying that a lien has been paid and satisfied shall be a valid discharge of such lien.

Act retroactive

3 This Act shall be deemed to have come into force on the first day of June, A.D., 1915.

Terres sur lesquelles il a été payé un dollar par acre

b) lorsque la somme supplémentaire de un dollar pour chaque acre des terres qui sont comprises dans la lettre patente ou dans l'acte de vente avec en plus l'intérêt au taux de cinq pour cent par an à compter du premier jour de juin 1915 jusqu'au paiement, aura été ou sera payée à Sa Majesté; et

Terres lorsqu'un privilège est donné pour le paiement de un dollar par acre

c) lorsque le propriétaire consentira à Sa Majesté un privilège constituant une première hypothèque sur ces terres, sujet aux taxes seulement, pour la somme de un dollar pour chaque acre de ces terres qui sont comprises dans la lettre patente ou dans l'acte de vente, à solder en cinq versements annuels égaux, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année à compter du premier jour de juin 1915, le premier de ces versements et l'intérêt devenant dus et exigibles le premier jour de juin 1916, ledit privilège devant s'effectuer par endossement, ou par caveat s'y rattachant, sur le certificat de titre délivré au propriétaire par le Registraire de district compétent du bureau des Titres des terres; néanmoins, ladite hypothèque peut être purgée en entier à toute époque au cours desdites cinq années avec intérêt comme susdit jusqu'à la date du paiement.

Radiation de l'hypothèque

Le certificat du sous-surintendant général des Affaires des sauvages qu'une hypothèque a été payée et purgée en constitue une radiation bonne et valide.

Rétroactivité

3 La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de juin 1915.